
**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 29042 24 00003
DEPOSEE LE 25/06/2024**

PAR SCI CROZAM
représentée par Monsieur ROSEC Jean-marc

DEMEURANT 530 rue Graham Bell
29200 BREST

POUR Magasin de sport

SUR UN TERRAIN SIS RUE ALPHONSE CHANTEAU

Le Maire,

Vu la demande de autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 27 août 2024
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 29_ "Service ERP Sud" en date du 30 août 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°«DOSSIERNOM». Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr)

Fait à Crozon



11 septembre 2021 L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Sous-commission d'accessibilité

Tél. : 0298765062

Réunion du mardi 27 août 2024

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 029 042 24 0 0003

Service urbanisme : Commune de CROZON – mail : urbanisme@crozon.bzh

Commune : CROZON

Demandeur : SCI CROZAM représenté(e) par M ROSEC Jean Marc

Adresse du demandeur : 530 Rue GRAHAM BELL 29200 BREST

Nom établissement : INTERSPORT

Adresse des travaux : Boulevard Pierre Mendès France - ZAC du Bourg 29160 CROZON

Type : M / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : Projet de réaménagement de deux cellules pour l'aménagement d'un commerce. Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION :

– sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

– Stationnement PMR : les places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite devront être repérées par un marquage au sol et par une signalisation verticale -Cf. article 3 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– L'accès au commerce devra être sans ressaut de hauteur supérieure à 2 cm - Cf. article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Porte d'accès : les parties vitrées devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles, l'effort d'ouverture de porte devra être inférieur à une résistance de 50 newtons - Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Aménagements d'intérieur :

– Les revêtements de sols, murs et plafonds seront de couleur contrastée, à une valeur recommandée d'au moins 70 %, pour mieux se repérer dans les lieux ;

– Le mobilier installé devra être visuellement contrasté avec son environnement, les produits disponibles à la vente devront être positionnés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant - Cf. article 11 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Caisse de paiement PMR : la caisse de paiement devra être repérée par une signalétique, elle devra présenter une partie adaptée pour les personnes à mobilité réduite avec une partie supérieure d'une hauteur maximale de 80 cm, un vide inférieur d'une hauteur d'au moins 70 cm, une profondeur minimale de 30 cm et une largeur minimale de 60 cm - Cf. article 5 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

RECOMMANDATION :

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 27 août 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme DOLMAZON Annick

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET
DE PANIQUE ERP-IGH DU FINISTÈRE**

**PROCÈS-VERBAL
D'ÉTUDE**

SECRETARIAT : SDIS 29

Prévention Nord : 02-79-18-14-40 ou 02-79-18-14-41

Prévention Sud : 02-79-18-12-63 ou 02-79-18-12-64

grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

Établissement	
Dénomination	Magasin Intersport
Adresse	Boulevard Pierre Mendès France - 29160 Crozon
Activité	Magasin
N° de dossier Prévention	93247
Classement avant étude (2 ERP)	Type : M Catégorie : 3°
Classement après étude	Type : M Catégorie : 3°

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Jean-Marc Rosec représentant la SCI Crozam
Service instructeur	Mairie
Document d'urbanisme	AT 029 042 24 00003 en date du 25 juin 2024
Date de réception du dossier	12 juillet 2024
Date de séance	30 août 2024
Selon la déclaration du maître d'ouvrage et la notice de sécurité : «Le projet concerne la fusion de deux magasins existants (Chaussée et Défi Mode) pour réaliser une seule cellule commerciale et aménager un magasin de vente d'articles de sport.»	

Effectifs			
Effectif Public : 385	Effectif Personnel : 12	Effectif total : 397	
Classement de l'établissement après l'étude			
Type	M	Catégorie	3°

I. Textes réglementaires applicables

Compte tenu du classement de l'établissement, il est assujéti aux textes suivants dans le domaine de la sécurité incendie :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° 29-2024-06-24-0002 du 24 juin 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M

II. Prescriptions

Le projet étudié doit être réalisé conformément à la notice descriptive de sécurité et aux plans transmis. Toutes les modifications doivent être soumises pour avis au groupement prévention.

Prescriptions sur le projet

N°1 Isoler latéralement l'établissement du bâtiment contigu occupé par des tiers en façade sud par une paroi coupe-feu de degré 3 heures.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO 7

N°2 Asservir la fermeture de la porte coupe-feu de degré 1 heure de la réserve à un Système Détecteur Autonome Déclencheur.

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M - M 49

N°3 S'assurer que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés.

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M - M 26

N°4 S'assurer que les installations de chauffage soient réalisées conformément aux dispositions de l'article CH 2.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CH 2

N°5 Élaborer des procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GN 8

N°6 Vérifier le débit des Points d'eau incendie et transmettre les résultats de ces mesures à l'adresse suivante : grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr.

Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - -

III. Contrôle de conformité et réception de travaux

Ce procès-verbal doit être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme agréé chargé du contrôle de la conformité des travaux.

Préalablement à toute ouverture ou exploitation des locaux ayant fait l'objet des travaux, les documents suivants doivent être établis :

- une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- une attestation du bureau de contrôle, lorsque le projet touche à la structure du bâtiment, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage ;
- un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur portant sur la conformité des travaux au regard des règles applicables en matière de sécurité d'incendie.

Compte tenu de la nature du projet, il est proposé de réceptionner les travaux selon les modalités suivantes :

- visite de réception spécifique à programmer sur demande de l'exploitant auprès de la municipalité.

Lorsqu'une visite de réception spécifique est envisagée, l'article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, précise que la demande de passage de la commission de sécurité avant ouverture au public de l'établissement, devra être transmise en mairie, au moins un mois, avant la date de passage souhaitée.

IV. Avis de la commission de sécurité incendie

Après délibération, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP-IGH du FINISTÈRE émet, en date du **30 août 2024**, un avis :

FAVORABLE

au projet référencé **AT 029 042 24 00003** -
Réaménagement d'un magasin de sport après fusion de
2 cellules commerciales

La présidence de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
ERP-IGH du FINISTÈRE

Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles



Sophie LE MAILLOT

30/08/24 11:38:27

Annexes au procès-verbal : N°1 : Détermination des effectifs et des dégagements N°2 : Descriptif de l'établissement

ANNEXE N°1 : Détermination des effectifs et des dégagements

Calculs des effectifs

Niveau	Désignation de l'espace	Article / Mode de calcul	Valeur de référence	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
RDC	Surface de vente	M2 §1 a - 1 pers. / 3 m ² (S/S, RDC et R+1)	1153 m ²	385	12	397
Total établissement				385	12	397

Calculs des dégagements

Niveau	Désignation du local / zone	Effectif total	Dégagements exigés	Dégagements prévus	dont direct sur extérieur
RDC	Surface de vente	397	2 dégt. totalisant 5 UP (301 à 400 pers.)	2 dégt. totalisant 6 UP	2

ANNEXE N°2 : Descriptif de l'établissement

Descriptif de l'établissement

Situation actuelle de l'établissement :

L'établissement est à simple rez-de-chaussée :

- Une surface de vente de 1153 m²
- Une réserve de 118 m²
- Bureaux
- Vestiaires
- Sanitaires
- Local technique

Plancher bas du dernier niveau : h < 8 m

Situation projetée de l'établissement après réalisation des travaux suivants :

N° d'urbanisme	Objet	Actualisation du descriptif de l'établissement après réalisation des travaux
AT 029 042 24 00003 du 25/06/2024	Le projet concerne la fusion de deux magasins existants (Chaussée et Défi Mode) pour réaliser une seule cellule commerciale et aménager un magasin de vente d'articles de sport.	

Défense Extérieure Contre l'Incendie

En application de l'article MS 6 et du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'établissement requiert les besoins suivants :

Surface développée retenue*	Besoin minimal en eau			Point d'Eau Incendie (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre autorisé	Distance**
1 000 m ² < x < 2 000 m ²	180 m ³ /h sur 2 h soit 360 m ³			> 2 PEI (selon débit et géométrie du bât.)	100 m

* Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe-Feu (CF) 1 heure au minimum.

** Distance maximale exigée réglementairement entre le 1^{er} PEI et l'entrée principale de l'établissement

Après consultation des données publiques GéoBretagne, les ressources actuelles sont :

Suffisantes

Accès des engins de secours

Désignation de la façade / voie	Aveugle ?	Caractéristique de la voie	Observation
Alpha : Façade est : parking	Non	Voie engin	